



## Audience de Grande Chambre concernant le décès d'un jeune homme d'origine rom dans un hôpital psychiatrique

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce mercredi 4 septembre 2013 à 9 h 15 une audience de Grande Chambre dans l'affaire Centre de ressources légales au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie (Requête no 47848/08).

L'affaire concerne le décès d'un jeune homme d'origine rom, qui était séropositif et atteint d'un handicap mental sévère, dans un hôpital psychiatrique. La requête a été introduite en son nom par une organisation non gouvernementale.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

La requête a été introduite par le Centre de ressources légales (CRL), organisation non gouvernementale, au nom de Valentin Câmpeanu. Né en 1985, celui-ci est décédé en 2004, à l'âge de 18 ans. Abandonné à la naissance, il avait été placé dans un orphelinat et les médecins avaient découvert très tôt qu'il était séropositif et atteint d'un handicap mental sévère.

A l'âge de 18 ans, M. Câmpeanu dut quitter le centre pour enfants handicapés où il séjournait. On lui fit subir une série d'exams en vue de trouver un établissement spécialisé qui serait à même de le prendre en charge. Un certain nombre d'établissements ayant refusé de l'accueillir, il fut admis en février 2004 dans un centre médicosocial, où l'on constata qu'il se trouvait à un stade avancé de déchéance psychiatrique et physique, ne disposait pas de médicaments antirétroviraux et souffrait de malnutrition. En conséquence de son comportement prétendument agressif, il fut par la suite transféré dans un hôpital psychiatrique. Après une semaine passée dans cet établissement, il fut remarqué par une équipe d'observateurs du CRL, l'organisation requérante, qui signala l'avoir trouvé seul dans une chambre non chauffée contenant un lit sans articles de literie, revêtu seulement d'un haut de pyjama et dépourvu de l'assistance dont il avait besoin pour manger ou aller aux toilettes. Le jour même, le 20 février 2004 dans la soirée, M. Câmpeanu décéda.

Le CRL déposa une plainte pénale, alléguant en particulier qu'il y avait eu homicide par négligence. Le parquet classa l'affaire par une décision qui fut en fin de compte confirmée par un tribunal départemental en avril 2008, au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le traitement dispensé à M. Câmpeanu et son décès. Plusieurs organes qui s'étaient penchés sur les circonstances du décès émirent la conclusion que, globalement, les procédures adéquates avaient été suivies et qu'il n'y avait pas eu violation des droits de M. Câmpeanu.

Le CRL allègue la violation des droits de M. Câmpeanu au titre des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

## Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 octobre 2008. Le 19 mars 2013, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.<sup>1</sup>

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Ineta **Ziemele** (Lettonie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Alvina **Gyulumyan** (Arménie)  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Ján **Šikuta** (Slovaquie),  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Johannes **Silvis** (Pays-Bas), *juges*,  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),  
Valeriu **Grițco** (République de Moldova), *juges suppléants*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

## Représentants des parties

### Gouvernement

Catrinel **Brumar**, *agente*,  
Gabriel **Caian**, *conseil*,  
Dragoș **Dumitrache**, *co-agent*;

### Requérant

Constantin **Cojocariu**, *conseil (Interights)*,  
Georgiana **Iorgulescu**, *conseil (CRL)*,  
Georgiana **Pascu**, *conseiller (CRL)* ;

## Tierces parties

Nils **Muižnieks**, *Conseil de l'Europe Commissaire aux Droits de l'Homme*,

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30 de la Convention, si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Isil Gachet, *Directeur au bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme*,  
Anne Weber, *Conseil au Commissaire aux Droits de l'Homme*.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_press](https://twitter.com/ECHR_press).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.